

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER
2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N°0 17
du 07/02/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

IBRAHIM BAWA
SOULEY C/

ISSOUFOU DAOUDA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Sept Février deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

IBRAHIM BAWA SOULEY, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Rive Droite, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats Associés, BP : 10150 Niamey-Niger, Tél : 20 34 44 80, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

ISSOUFOU DAOUDA : Directeur des Etablissements DAOUDA, Entreprise individuelle spécialisée dans l'import-export et la librairie ayant son siège social à Niamey , inscrite au RCCM sous le numéro NI-NIM-2006-A-702, représentée par son Gérant ayant pour conseil la SCP YANKORI & ASSOCIES, Avocats à la Cour, 754 Rue du Plateau, BP:12.791 Niamey, Tél:20.72.20.12 au Cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDEUR

FAITS ET PROCEDURES

Par Requête en date du 12 Janvier 2017, IBRAHIM BAWA SOULEY saisit le Tribunal de Commerce à fin de :

- faire comparaitre ISSOUFOU DAOUDA ;
- procéder à la tentative de conciliation entre eux, et à défaut renvoyer l'affaire devant le tribunal et :
- condamner ISSOUFOU DAOUDA à lui payer la somme de 14.000.000 FCFA à titre de reliquat du prix de vente des machines ;
- dire et juger qu'il est responsable des préjudices qu'il a subis du fait de l'occupation de son magasin pendant plus de 05 ans, l'empêchant ainsi de l'exploiter et l'obligeant à louer un autre magasin à la somme de 500.000 FCFA le mois pour entreposer ses matériels ;
- le condamner à lui payer la somme de 32.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts et de manque à gagner ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant de la matière commerciale ;
- le condamner aux dépens ;

Suivant jugement commercial N°56 en date du 03/04/2017 réputé contradictoire à l'égard de Monsieur ISSOUFOU DAOUDA et contradictoire à l'égard d'IBRAHIM BAWA SOULEY, le tribunal de commerce statuant en dernier ressort, fait droit aux demandes d'IBRAHIM BAWA SOULEY, et condamne ISSOUFOU DAOUDA à lui verser les sommes de 14.000.000 FCFA à titre du reliquat de sa créance, 5.000.000 FCFA à titre de titre de dommages et intérêts, ordonne l'exécution provisoire de la décision et condamne ISSOUFOU DAOUDA aux dépens ;

Par requête en date du 19 Mai 2017, Monsieur ISSOUFOU DAOUDA formait pourvoi contre ledit jugement et demande à la cour de cassation de le casser et de l'annuler et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal autrement composé ;

Suivant arrêt N°18-076/COM du 06 Novembre 2018, la Cour de Cassation fait droit à la demande de ISSOUFOU DAOUDA ;

Le dossier renvoyé devant le Tribunal de commerce a été inscrit au N°362/RG en date du 16/11/2018 du rôle général et enrolé pour l'audience de conciliation du 29 Novembre 2018.

Advenu cette date l'affaire a été renvoyée à l'audience du 06 Décembre 2018 pour convocation des partie ;

A cette date la conciliation n'a pas abouti et le juge de la mise en état a été saisi pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Suivant ordonnance en date du 08 Janvier 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé au 24 Janvier 2019 pour être plaidé.

Advenue cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 07 Février 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice, IBRAHIM BAWA SOULEY soutient avoir convenu d'une vente portant sur des machines avec ISSOUFOU DAOUDA au prix de 40.000.000 FCFA ce dernier reste lui devoir la somme de 14.000.000 FCFA et refuse de prendre livraison de la marchandise, l'obligeant depuis plus de 05 ans à supporter des loyers mensuels de 500.000 FCFA pour entreposer ses matériels ;

ISSOUFOU DAOUDA pour sa part ne conteste ni la vente intervenue entre eux, ni la créance de 14.000.000 FCFA mais se fonde sur l'article 301 al2 AUDCG et soulève l'exception de prescription de l'action d'IBRAHIM BAWA SOULEY, ce dernier ayant laissé s'écouler 7 ans pour réclamer sa créance selon lui ;

En réplique, IBRAHIM BAWA SOULEY soutient en vertu des articles 22 et 23 que la prescription a été interrompue à plusieurs reprises par les séries de paiement dont le dernier était intervenu en 2016 outre la reconnaissance par ISSOUFOU DAOUDA de la créance et sa saisine de la justice de 2015.

ISSOUFOU DAOUDA n'a pas jugé utile de répliquer ;

A l'audience les parties déclarent s'en remettre à leurs pièces et conclusions.

DISCUSSION

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce IBRAHIM BAWA SOULEY est représentée à l'audience par Maitre ABDOU ASSOUMANE substituant la SCPA PROBITAS ;

Qu'ISSOUFOU DAOUDA est représenté par Maitre MOUSSA MAROU substituant la SCPA YANKORI;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par ISSOUFOU DAOUDA

Attendu qu'ISSOUFOU DAOUDA soulève l'irrecevabilité de l'action d'IBRAHIM BAWA SOULEY pour motifs de prescription en se fondant sur l'article 301 de l'AUDCG/GIE ;

Il soutient que la vente était intervenue le 25 Mai 2011 mais qu'IBRAHIM BAWA SOULEY n'a agi en justice que sept ans plus tard alors qu'il avait deux ans pour le faire ;

Que ce dernier pour sa part demande le rejet de cette exception sur le fondement des articles 22 et 23 du même acte uniforme aux motifs que d'une part la prescription a été interrompue à plusieurs reprises par les séries de paiement dont le dernier était intervenu en 2016 et d'autres part à cause des actions en justice intentée courant 2015 et de la reconnaissance par ISSOUFOU DAOUDA de la créance ;

Attendu que l'article 301 de l'AUDCG dispose que : « La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes.

Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre » ;

Qu'aux termes de l'article 23 : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Que l'article 22 dispose que:” L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.”

Attendu d'une part s'il est constant que la vente a été conclue entre les deux parties le 25 Mai 2011 telle qu'il ressort des déclarations d'ISSOUFOU DAOUDA et de l'attestation du vente, il est aussi constant que jusqu'à la date des présentes celui-ci n'a pas pris livraison de la marchandise et cela malgré les multiples relances d'IBRAHIM BAWA SOULEY et l'ordonnance N°99 du 16 juin 2016 lui enjoignant de déguerpir le magasin or il a été jugé par la CCJA qu'à défaut de la précision de la date de livraison des marchandises, c'est à bon droit que le tribunal considère que les délais de prescription n'ont pas commencé à courir ([CA Abidjan \(COTE D'IVOIRE\), ch. civ. & com., Arr. n° 182, 30 janv. 2004, Aff. Société Impact C/ Société RHDDIA OUEST-AFRIQUE](#));

Qu'en l'espèce jusqu'à la date des présentes ISSOUFOU DAOUDA n'a pas pris livraison des machines à lui vendu ;

Qu'alors il est mal venu à soutenir une quelconque prescription qui n'a même pas commencé à courir à cause de son refus de prendre livraison ;

Attendu d'autres part, IBRAHIM BAWA SOULEY soutient qu'il a procédé à une série de versements dont le dernier est intervenu en 2016 ramenant ainsi la créance à 14.000.000 ;

Que lui-même ne contestait pas en avouant dans ses conclusions en date du 24 Décembre 2018: qu'à l'échéance le reliquat n'a pas pu être versé; néanmoins ils ont gardé leur relation et par maints versements, il a ramené la créance à la somme de 14.000.000 FCFA... » sans remettre en cause les déclarations d'IBRAHIM BAWA SOULEY selon lequel le dernier versement

d'un montant de 500.000 FCFA, est intervenu au dernier trimestre de l'année 2016 or; en application des articles 22 et 23:" L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée et « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription;

Attendu de tout ce qui précède de rejeter l'exception de prescription soulevé par ISSOUFOU DAOUDA;

Attendu qu'IBRAHIM BAWA SOULEY a introduit son action dans les formes et délais prescrits;

Qu'il y a lieu de le recevoir en son action en justice;

Au fond

Sur la créance

Attendu qu'IBRAHIM BAWA SOULEY demande au tribunal de condamner ISSOUFOU DAOUDA à lui payer la somme de 14.000.000 FCFA à titre de reliquat du prix de vente des machines;

Qu'il soutient qu'il avait conclu le 25 Mai 2011 un contrat de vente avec ISSOUFOU DAOUDA portant sur des machines d'une valeur de 40.000.000 FCFA; Qu'à la signature du contrat celui-ci lui a versé une somme de 10.000.000 FCFA et lui a remis un chèque de 30.000.000 FCFA à toucher le 02 septembre 2011 mais le chèque s'est révélé sans provision;

Que celui-ci l'avait supplié de ne engager aucune poursuite contre lui et avait promis de payer le montant du chèque mais qu'à la date des présentes non seulement celui-ci reste lui devoir la somme de 14.000.000 FCFA mais aussi il n'a pas pris livraison de la marchandise malgré ses relances et la décision de la juridiction de référé la lui enjoignant;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civile « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu qu'en l'espèce l'attestation de vente signée par ISSOUFOU DAOUDA prouve la vente et lui-même n'a jamais contesté la créance ;

Qu'au contraire il avoue dans ses écritures qu'à l'échéance le reliquat n'a pas pu être versé mais qu'ils ont néanmoins gardé leur relation et qu'il a par maints versements ramené la créance à la somme de 14.000.000 FCFA.... »

Attendu que les articles 1582, 1603,1604, 1650 et 1652 du code civil, 250 à 274 de l'acte uniforme sur le droit commercial général imposent des obligations à chacune des parties au contrat de vente ;

Qu'ainsi le vendeur est tenu de livrer la chose objet de la vente à l'acheteur à l'état ou elle se trouve au moment de la vente, de garantir ce dernier contre toute éviction tandis que l'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose et du paiement du prix convenu à la date et au lieu convenus ;

Que l'article 262 de l'acte sur le droit commercial général va dans le même sens en disposant que : « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Qu'il a été décidé dans le même ordre d'idée que « L'acheteur est condamné au paiement du solde du prix d'achat de la marchandise dès lors qu'il est établi qu'à la livraison de la marchandise, il n'a versé qu'une partie dudit prix d'achat ([CA BOBO-DIOULASSO \(BURKINA FASO\), ch. com., Arr. n° 05, 20 août 2007, Aff. TRAORE Boureima C/ OUELE Bakary](#)) ;

Attendu qu'il est constant que les parties ont convenu de vente le 25 Mai 2011 portant sur des machines d'une valeur de quarante millions (40.000.000) Francs CFA et qu'ISSOUFOU DAOUDA n'a pas payé intégralement le prix et reste ainsi devoir la somme la somme de quatorze millions (14.000.000) francs à IBRAHIM BAWA SOULEY ;

Attendu qu'IBRAHIM BAWA SOULEY explique dans ses conclusions responsives qu'ISSOUFOU DAOUDA a effectué un versement portant sur la somme de cinq-cents (500.000) francs CFA au dernier trimestre de l'année 2016 ramenant ainsi la créance à treize millions cinq-cents mille (13.500.000) dont il sollicite le remboursement ;

Qu'ISSOUFOU DAOUDA reconnaît la créance telle que l'attestent ses écritures mais veut seulement opposer la prescription pour ne pas honorer ses obligations contractuelles ;

Qu'il y a lieu par conséquent de le condamner à payer à IBRAHIM BAWA SOULEY la somme de treize millions cinq-cents mille (13.500.000) francs CFA à titre de reliquat du prix de vente des machines;

Sur la demande de réparation

Attendu qu'IBRAHIM BAWA SOULEY demande au tribunal de dire et juger qu'il est responsable des préjudices qu'il a subis du fait de l'occupation de son magasin pendant plus de 05 ans, l'empêchant ainsi de l'exploiter et l'obligeant à louer un autre magasin à la somme de 500.000 FCFA le mois pour entreposer ses matériels ;

Attendu qu'IBRAHIM BAWA SOULEY a tout au long de la procédure clamé qu'ISSOUFOU DAOUDA n'a pas pris livraison des machines malgré ses multiples interpellations et malgré la décision de justice lui enjoignant de déguerpir les lieux en prenant livraison de la marchandise qu'il a payée ; Que ce dernier n'a obtempéré ni aux demandes incessantes d'IBRAHIM BAWA SOULEY ni à la décision de justice ;

Attendu cependant d'une part qu'il avoue lui-même que le juge des référés avait enjoint ISSOUFOU DAOUDA à déguerpir les lieux mais que lui-même n'a entrepris aucune mesure entrant dans le cadre de l'exécution de cette décision, qui à la lecture du jugement attaqué a été même confirmé par la Cour d'appel ;

Que d'autre part à considérer qu'il a pris en location un autre magasin pour palier à l'occupation de ses propres magasins par les machines, il ne verse ni un contrat de bail, ni tout autre écrit l'attestant, ni une quittance ou un reçu attestant le loyer mensuel et son versement pendant toute la période indiquée ;

Que le tribunal ne saurait sur la base de ses déclarations verbales et surtout eu égard à la décision de justice dont il disposait depuis le 16 juin 2016 le recevoir en ses arguments sur l'occupation et le loyer et condamner ISSOUFOU DAOUDA ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen d'IBRAHIM BAWA SOULEY;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « **le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution**

provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »;

Attendu qu'en l'espèce ISSOUFOU DAOUDA ne conteste ni la vente, ni la créance, ni le fait qu'il n'a pas pris livraison de la marchandise mais faisait montre de mauvaise foi en opposant une résistance abusive aux réclamations d'IBRAHIM BAWA SOULEY alors même qu'il ne justifie d'aucune cause étrangère qui l'aurait empêché de prendre la livraison des machines et de payer l'intégralité du prix convenu;

Que non seulement IBRAHIM BAWA SOULEY soutient qu'il lui a remis un chèque sans provision et l'a supplié de ne entreprendre aucune poursuite contre lui en promettant de payer le montant du chèque sans jamais tenir sa promesse depuis sept ans mais pire il a joué au dilatoire pour finalement lui opposer une prescription après avoir reconnu la créance faisant ainsi montre d'une mauvaise foi caractérisée;

Attendu cette attitude démontre la violation délibérée des obligations qui pèsent sur l'acheteur mais aussi une volonté manifeste de nuire au vendeur en le privant d'une partie du prix convenu, lui occasionnant un manque à gagner important;

Que le comportement d'ISSOUFOU DAOUDA est une source de souffrance morale pour IBRAHIM BAWA SOULEY trainé pendant sept ans et endurant toutes sortes d'humiliations pour la réclamation d'un droit certain et incontestable, l'obligeant à consacrer temps et argents pour supporter les différentes procédures entrant dans la réclamation dudit droit par le recours aux services d'huissiers et d'Avocats qui ne sont pas gratuits et cela depuis 2015 soit quatre ans;

Attendu que son comportement viole les dispositions des articles 1134 du code civile soumettant les parties à l'exécution en bon de père de famille de leurs obligations contractuelles et 15 du code de procédure civile qui sanctionne par l'allocation de dommages et intérêts toute résistance abusive à une action fondée ;

Attendu que la demande de dédommagement d'IBRAHIM BAWA SOULEY est ainsi fondée en droit;

Attendu cependant le montant de 43.500.000 FCFA sollicité en réparation est élevé même s'il est constant que la résistance au paiement a causé un manque à gagner et un préjudice certain à IBRAHIM BAWA SOULEY s'agissant d'une créance commerciale;

Que pour toutes ces raisons il y a lieu de lui allouer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus

Qu'il y a lieu en conséquence, de condamner ISSOUFOU DAOUDA à lui payer la somme de dix millions (10.000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'IBRAHIM BAWA SOULEY sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 Avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Qu'en l'espèce il est constant que ISSOUFOU DAOUDA oppose une résistance injustifiée et joue à un dilatoire préjudiciable malgré l'offre de règlement amiable qui lui a été toujours proposée;

Que sa résistance est non seulement injustifiée mais aussi abusive et vexatoire;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement;

Sur les depends

Attendu qu'ISSOUFOU DAOUDA a succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- REJETTE la fin de non-recevoir tirée de la de prescription soulevée par Monsieur ISSOUFOU DAOUDA;
- RECOIT Monsieur IBRAHIM BAWA SOULEY en son action en justice comme étant régulièrement formée;

AU Fond

- CONDAMNE Monsieur ISSOUFOU DAOUDA à payer à Monsieur IBRAHIM BAWA SOULEY la somme de 13.500.000 FCFA, représentant le reliquat du prix des machines;
- DIT que Monsieur ISSOUFOU DAOUDA est responsables du préjudice subi par Monsieur IBRAHIM BAWA SOULEY;
- LE CONDAMNE à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;
- LE CONDAMNE aux dépens;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision sur le reliquat du prix des machines nonobstant toutes voies de recours;
- **Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requete auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en Abidjan en République de COTE D'IVOIRE.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 1er Mars 2019

LE GREFFIER EN CHEF